



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Madame l'Administrateur-général,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite à l'encontre de l'Institut géographique national en raison de la mention du nom de rue « Rue du Pont-Neuf / Pont-Neuf straat » sur la carte de Comines-Warneton (voir les cartes sur le site web www.ngi.be). D'après le plaignant, cette rue est indiquée par la dénomination « Rue du Pont-Neuf / Nieuwbrugstraat » et elle doit donc figurer telle quelle sur la carte de Comines-Warneton.

*
* *

Dans un mail du 17 avril 2018, votre administration nous a communiqué que l'IGN a indiqué la rue concernée sur la carte de Comines-Warneton en utilisant la dénomination fournie par l'administration communale, à savoir « Rue du Pont-Neuf/Pont-Neuf straat ».

*
* *

Les cartes dispensées par l'IGN constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les noms de rue qui sont mentionnés sur ces cartes dans les communes de la frontière linguistique doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2, alinéa 2 LLC).

La CPCL constate que l'IGN se base sur les dénominations existantes des rues telles qu'elles ont été fixées par les administrations communales pour élaborer ses cartes. L'IGN ne mène pas de recherches sur l'origine des noms de lieux. Il n'est pas compétent pour attribuer des noms aux entités géographiques (voir le site web de l'IGN).

La CPCL estime donc que l'IGN n'a pas violé les LLC et considère la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE